



Les documents à produire par les maîtres d'ouvrage en assainissement collectif

Cas des systèmes d'assainissement de capacité < 2 000 équivalents-habitants

Maître d'ouvrage d'un **réseau de collecte** des eaux usées

Documents relatifs à la **gestion du service** public d'assainissement collectif

- Le zonage d'assainissement
- Le schéma d'assainissement – Loi Grenelle
- Le règlement du service d'assainissement des eaux usées
- L'autorisation de rejet d'effluents non domestiques
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Maître d'ouvrage d'une ou plusieurs **stations d'épuration** en exploitation

Documents relatifs à la **vie du système d'assainissement** et son suivi

- Le contrôle qualité des branchements neufs
- Le contrôle du bon état de fonctionnement des branchements existants
- Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement
- Le diagnostic du système d'assainissement
- Le cahier de vie du système d'assainissement
- Le(s) bilan(s) 24 heures de la station d'épuration

Documents relatifs à l'**équipement de points d'autosurveillance réglementaires**

- Le mémoire technique justificatif
- Les contrôles de conformité

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Bien que le mode de gestion du service d'assainissement collectif des eaux usées relève du principe de libre administration des collectivités, **seul le maître d'ouvrage (la collectivité) reste responsable de l'application de la réglementation.**

S'impose à lui l'élaboration de documents réglementaires dont la liste est fixée dans les chapitres suivants.

Ces documents relèvent :

- d'une part, de **la gestion du service** (règlement du service, zonage d'assainissement, ...) ;
- d'autre part, **de rendus techniques ou organisationnels de l'exploitation** (*cahier de vie, bilan annuel de fonctionnement, contrôles annuels ou ponctuels, mesures, ...*).

Ce guide liste les productions documentaires minimales à fournir pour le respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage d'une installation d'assainissement collectif **d'une capacité strictement inférieure à 2 000 équivalents-habitants.**

Les systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure font l'objet d'un autre guide intitulé « Système d'assainissement de capacité $\geq 2\ 000$ équivalents-habitants – Les documents à produire par le maître d'ouvrage ».



LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

PRODUCTION DOCUMENTAIRE MINIMALE

Les obligations des maîtres d'ouvrage en assainissement collectif des eaux usées relèvent de plusieurs réglementations :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la santé publique.*

Sont détaillés ci-après les références réglementaires et objectifs concernant :

- Le zonage d'assainissement
- Le schéma d'assainissement – Loi Grenelle
- Le règlement du service d'assainissement des eaux usées
- L'autorisation de rejet d'effluents non domestiques
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Le zonage d'assainissement

Concerne les communes ou leurs établissements publics de coopération maîtres d'ouvrage

Objectif	Délimitation de 4 zones : zones d'assainissement collectif des eaux domestiques, zones d'assainissement non collectif, zones où sera limitée l'imperméabilisation (risque inondation) et zones de limitation du ruissellement
Références	<p>Obligation faite par les articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L2224-10 du code général des collectivités territoriales pour les communes, ✓ L5216-5 du code général des collectivités territoriales pour les communautés d'agglomération, ✓ R2224-8 du code général des collectivités territoriales pour l'obligation d'enquête publique.
Particularités	Document soumis à enquête publique préalable par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent
Informations	<p>Ce document nécessite une validation par délibération de l'assemblée délibérante</p> <p>C'est un document réglementaire (annexé au PLU, à la carte communale) qui peut être demandé par les cofinanceurs dans les demandes de subventions pour les travaux en matière d'assainissement</p>

Le schéma d'assainissement collectif – Loi Grenelle

Concerne tous les maîtres d'ouvrage de réseau de collecte des eaux usées

Objectif	Disposer d'un schéma détaillé des installations de collecte et de transport des eaux usées
Références	Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement article 161 – versé au L2224-8 du code général des collectivités territoriales
Quand	<p>Avant fin 2013</p> <p>Mise à jour à chaque modification majeure</p>
Destinataires	DDTM 56 - service police de l'eau
Appui technique	Exploitant (tenue à jour des plans du réseau), maîtrise d'œuvre ayant collaboré aux opérations sur le réseau (plans de récolement) et bureau d'études ayant réalisé les études diagnostiques.
Informations	Ce plan doit être disponible en mairie au format papier mais idéalement dans un format numérique compatible avec les outils de la collectivité

Le règlement du service d'assainissement collectif des eaux usées

Concerne tous les maîtres d'ouvrage de réseau de collecte des eaux usées et/ou de station de traitement des eaux usées

Objectif	<p>Définition des conditions d'accès et prestations assurées par le service.</p> <p>Définition des droits et obligations techniques et financières concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la collectivité maître d'ouvrage des infrastructures, ✓ l'exploitant du réseau, ✓ l'abonné-usager et le propriétaire. <p>Définition de prescriptions techniques et financières pour la réalisation du branchement en domaine privé</p>
Références	Obligation de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales
Quand	<p>À la création du service assainissement et pour tout maître d'ouvrage d'un service public d'assainissement collectif des eaux usées n'en disposant pas</p> <p>Document soumis à délibération de l'autorité compétente</p>
Outil - Modèle	Modèle ASTEE 2012 disponible sur demande au CD56 ou à l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Destinataires	Tous les abonnés du service
Appui technique	<p>Le SATESE peut aider ses adhérents à mener une réflexion sur le contenu du règlement du service assainissement et son application.</p> <p>L'observatoire départemental de l'assainissement peut fournir des exemples.</p>

L'autorisation de rejet d'effluents non domestiques

Objectif	<p>S'assurer que le réseau et la station d'épuration sont aptes à recevoir et à traiter les effluents non domestiques sans remettre en cause les performances des installations.</p> <p>Fixer les modalités des mesures de surveillance et de transmission des données entre la collectivité et l'industriel dans une convention annexée à l'autorisation.</p>
Références	Article L1331-10 du code de la santé publique et article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015
Quand	À chaque demande faite par un industriel
Outil - Modèle	http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/raccordements.php
Destinataires	« Contrat » technique et financier entre la collectivité et l'industriel avec copie à DDTM 56 - service police de l'eau
Appui technique	http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/raccordements.php

L'autorisation de déversement est un acte administratif de la collectivité maître d'ouvrage. La convention de rejet est complémentaire à l'autorisation.

Le rapport annuel sur le prix et qualité du service (RPQS)

Objectif	Renforcement de la transparence et de l'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement. Présentation à l'assemblée délibérante d'indicateurs permettant de montrer comment la collectivité assure le service.
Références	Obligation de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales Décret N° 2007-675 du 02 mai 2007
Quand	Chaque année, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit le 30 septembre au plus tard
Outil - Modèle	Modèle de RPQS en vigueur en 2012 disponible sur : http://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions
Destinataires	L'assemblée délibérante (et/ou affichage) + Conseil départemental 56 pour l'Observatoire départemental de l'assainissement au titre des échanges convenus dans le cadre de la convention
Appui technique	Le télé-RPQS : un outil informatique de génération automatique du document est disponible à l'adresse suivante : http://www.services.eaufrance.fr/docs/plaquettes-observatoire/Fiche-teleRPQS_HD-DEF.pdf
Informations	En cas de délégation de service, le RPQS constitue un rapport distinct du rapport annuel du délégataire (RAD). Ne pas confondre RPQS et Rapport annuel du délégataire



L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

PRODUCTION DOCUMENTAIRE MINIMALE

Sont détaillés ci-après les références réglementaires et objectifs concernant :

- Les documents relatifs à **la vie du système d'assainissement** et son suivi

Concerne la partie collecte (réseau)	[- <i>Le contrôle qualité des branchements neufs</i> - <i>Le contrôle du bon état de fonctionnement des branchements existants</i>
Concerne l'ensemble collecte + traitement (réseau + station)	[- <i>Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement</i> - <i>Le diagnostic du système d'assainissement</i> - <i>Le cahier de vie du système d'assainissement</i>
Concerne la partie traitement (station)	[- <i>Le(s) bilan(s) 24 heures de la station d'épuration</i>

- Les documents relatifs à **l'équipement de points d'autosurveillance réglementaires**
 - *Le mémoire technique justificatif*
 - *Les contrôles de conformité*

POUR LE SYSTEME DE COLLECTE

Le contrôle de la qualité d'exécution du branchement particulier au réseau de collecte public – Contrôle des branchements neufs

Obligation concernant tous les maîtres d'ouvrage de réseaux de collecte des eaux usées et/ou pluviales

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ S'assurer que le raccordement est effectif dans les délais impartis ✓ S'assurer du respect des prescriptions techniques de réalisation des éléments constituant le branchement en domaine privé (géométrie, matériaux, ...) ✓ S'assurer du bon état fonctionnel de l'installation en domaine privé (étanchéité, séparation des eaux, mise hors service de l'ancien dispositif autonome, ...) ✓ S'assurer du respect des prescriptions définies au règlement de service
Références	Obligation au titre de l'article L1331-4 du code de la santé publique. Accès aux propriétés privées autorisé par l'article L1331-11 du code de la santé publique.
Quand	À chaque nouveau branchement sur le réseau de collecte public
Destinataires	Rapport de contrôle de conformité qui doit être remis au propriétaire et à la collectivité maître d'ouvrage

Le contrôle du bon état de fonctionnement des branchements particuliers au réseau de collecte public – Contrôle des branchements existants

Possibilité pour tous les maîtres d'ouvrage de réseaux de collecte des eaux usées et/ou pluviales

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ S'assurer du bon état fonctionnel de l'installation en domaine privé (étanchéité, séparation des eaux, mise hors service de l'ancien dispositif autonome, ...) ✓ S'assurer du respect des prescriptions définies au règlement de service
Références	Possibilité au titre de l'article L1331-4 du code de la santé publique Accès aux propriétés privées autorisé par l'article L1331-11 du code de la santé publique
Quand	De façon régulière
Destinataires	Rapport de contrôle de conformité qui doit être remis au propriétaire et à la collectivité maître d'ouvrage

POUR L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT : COLLECTE + TRAITEMENT

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement	
Objectif	Synthétiser les performances du système d'assainissement : collecte et traitement des eaux usées. L'analyse comprend une synthèse de fonctionnement de la station d'épuration et une analyse du comportement hydraulique du réseau de collecte. Le bilan annuel doit également tenir compte des analyses hydrauliques des réseaux en provenance d'autres communes, rattachés à la station d'épuration.
Références	Obligation de l'article 20 .I .2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
Quand	Avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Fréquence	Pour les installations de 200 EH à 499 EH : tous les 2 ans minimum Pour les installations de 500 EH à 1999 EH : tous les ans
Destinataire	Service en charge du contrôle (police de l'eau – DDTM56) et agence de l'eau Loire-Bretagne
Appui technique	Les rapports annuels d'assistance technique et d'autosurveillance transmis par le SATESE peuvent servir de composantes du bilan annuel Le maître d'ouvrage devra compléter les informations du SATESE sur la partie patrimoine réseau et travaux

Le diagnostic du système d'assainissement des eaux usées	
Concerne tous les maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées	
Objectifs	Améliorer la connaissance patrimoniale du réseau de collecte des eaux usées et eaux pluviales. Identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Élaborer un programme d'actions correctives pour optimiser le fonctionnement du système d'assainissement.
Références	Obligation au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, repris par l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales
Moyens	Valorisation de données existantes, campagnes de mesures de débits et charges, localisation des anomalies et dysfonctionnement du système
Quand	À une fréquence n'excédant pas 10 ans
Destinataires	Ce diagnostic synthétisé est transmis au service en charge du contrôle (police de l'eau – DDTM56) ainsi qu'à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie du système d'assainissement

Concerne tous les maîtres d'ouvrage d'installations de capacité strictement inférieure à 2 000 EH

Objectif	Décrire le système d'assainissement, sa gestion et son exploitation Décrire l'organisation des gestionnaires du système d'assainissement Décrire les modalités de mise en œuvre de la surveillance du système d'assainissement Fournir des éléments de suivi et de synthèse du fonctionnement
Références	Obligation au titre de l'article 20 .II .1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
Quand	À la mise en service d'une station d'épuration. Au plus tard au 21 juillet 2017 pour les installations existantes.
Outil - Modèle	Le modèle à utiliser est disponible sur le portail assainissement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/ Le maître d'ouvrage doit s'assurer d'utiliser, au moment de la rédaction ou de la mise à jour du document, la dernière version en vigueur qui est en ligne sur ce site.
Destinataires	Service en charge du contrôle (police de l'eau – DDTM56) et agence de l'eau Loire-Bretagne-Orléans
Appui technique	Pour ses adhérents, le SATESE peut aider à fournir des éléments de contenu mais n'intervient pas ni dans la rédaction, ni dans la validation du document

POUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le(s) bilan(s) 24 heures de la station d'épuration

Concerne tous les maîtres d'ouvrage de station d'épuration

Objectif	Vérifier l'efficacité des installations et leurs performances
Références	Arrêté préfectoral de l'installation Annexe 2 – Tableau 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015
Quand	Transmission dans le mois suivant la mesure, au format SANDRE
Par qui	Le maître d'ouvrage ou l'exploitant, lorsque cela est prévu au contrat d'exploitation
Fréquence	Selon la fréquence définie par l'arrêté préfectoral ou a minima fréquence définie par l'annexe 2 - tableau 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
Destinataire	SATESE pour ses adhérents Pour les non adhérents / non éligibles au SATESE : service en charge du contrôle (police de l'eau – DDTM56) et agence de l'eau Loire-Bretagne
Appui technique	Pour les adhérents du SATESE : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Validation et transmission à DDTM et agence de l'eau ✓ Mise à disposition d'une fiche descriptive de la prestation pouvant servir de cahier des charges technique à une consultation de bureaux d'études – disponible sur demande

En cas d'équipement d'un point d'autosurveillance réglementaire

Le mémoire technique justificatif de l'équipement d'autosurveillance	
Objectif	Décrire le projet d'équipement dans sa globalité, y compris ses accès et la transmission des données acquises. Constitue une pièce de complétude du dossier de demande de subvention à l'agence de l'eau. Permet de réaliser le contrôle de conformité à conception nécessaire pour la demande de subvention auprès de l'agence de l'eau.
Références	Guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne – Mise en œuvre de l'autosurveillance – édition Novembre 2015 – page 18
Quand	Avant chaque équipement d'un point d'autosurveillance (système de collecte et/ou système de traitement). Avant chaque modification de principe de mesure sur un point d'autosurveillance existant.
Outil - Modèle	Modèle disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/collectivites/guides_et_etudes/assainissement
Destinataires	Pour les adhérents au SATESE : transmission du mémoire au SATESE pour la rédaction du rapport de contrôle de conformité à conception (pièce de complétude du dossier de demande de subvention à l'agence de l'eau).

Les contrôles de conformité à conception et à réalisation des dispositifs d'autosurveillance réglementaires	
Objectif	S'assurer du respect des conditions de pose des dispositifs de mesure dans les règles de l'art : mise en place, fonctionnement et respect des dispositions du format d'échange SANDRE...
Références	Arrêté du 21 juillet 2015 – Annexe 1 – Tableau 2.1 Guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne – Mise en œuvre de l'autosurveillance – édition Novembre 2015
Quand	Lors de l'équipement d'un point d'autosurveillance ou d'une modification d'un point équipé. Information à faire au SATESE par la collectivité ou le maître d'œuvre au stade projet .
Outil - Modèle	Guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne – Mise en œuvre de l'autosurveillance – édition Novembre 2015
Destinataire	Agence de l'eau Loire-Bretagne
Appui technique	Pour les adhérents au SATESE : le SATESE est en charge de l'intervention pour le compte de la collectivité adhérente. Pour les non adhérents / non éligibles au SATESE : prestation(s) à faire réaliser par un bureau d'études externe.



Département du Morbihan
Direction de l'Eau et de l'aménagement
de l'espace
2 rue de Saint Tropez
CS 82 400
56009 Vannes Cedex



Avec le soutien technique et financier
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne